



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 25/05/2021

**Rapport de contrôle de l'Inspection de l'environnement
chargée des installations classées**

Réf. :	Courrier en réponse de l'exploitant du 03/08/2020				
Pièces jointes :	4 fiches d'écart et 2 fiches d'observations				
Copies :	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL PACA <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture 13 <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Aix-en-Provence <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR DREAL <input checked="" type="checkbox"/> UD <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Istres <input type="checkbox"/> Sous-préfecture Arles				

Établissement contrôlé			
Raison sociale et adresse de l'établissement contrôlé	TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plateforme de La Mède BP 90020 13 165 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES		
Activité principale	Production de biocarburants		
Codes DREAL	N°S3IC : Priorité DREAL : Régime : Directives :	64-1056 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> Seveso : <input checked="" type="checkbox"/> Seuil Haut <input type="checkbox"/> Seveso Seuil Bas <input checked="" type="checkbox"/> IED	

Visite d'inspection			
Date de la visite : 30/06/2020 (partie à distance) et 15/07/2020 (partie terrain)			
Type de visite	<input type="checkbox"/> Inopinée <input checked="" type="checkbox"/> Annoncée Date de l'annonce : 12/03/2020, 25/05/2020 et 26/05/2020	<input checked="" type="checkbox"/> Administrative <input type="checkbox"/> Pénale	<input checked="" type="checkbox"/> Programmée <input type="checkbox"/> Réactive
Circonstances de la visite	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du :	<input type="checkbox"/> Plaintes <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes de la visite	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des pertes d'alimentation électrique et autres utilités 		
Principales installations contrôlées	<ul style="list-style-type: none"> Salle de contrôle Installations : Groupes diesel GDA1, GDA5 et GDA6, poste électrique de la salle de contrôle (onduleur 1 et 2), centrale incendie de la salle de contrôle, transformateurs TRE 1 & 2, poste électrique P200 et groupe LOXAM côté Est 		
Référentiels du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 : articles 2.13, 9.6.2, Annexe 15 arrêté ministériel du 26 mai 2014 : article 8 et annexe I 		
Fonctions de(s)	Société	Qualité	

personne(s) rencontrée(s)		Chef du département Prévention industrielle Chef de service Unités Chef de service Logistique Chef Méthode fiabilité/EI/Analyseurs/Informatique Chef de quart secteur MDP/Utilités Chef de service QEHR Contremaître secteur Formation & Méthodes Contremaître méthode Electricité Contremaître du service QEHR Opérateur console intervention (OCI)
	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	

1. Éléments de contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire. Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées supra ont été contrôlées le jour de la visite.

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire (pandémie) liée au COVID-19 laquelle a nécessité l'adaptation de certaines pratiques d'inspection afin de pouvoir respecter la mise en œuvre des mesures barrières de prévention définies par la DREAL PACA pour la réalisation des contrôles dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette inspection, relative à la gestion des pertes d'alimentation électrique et autres utilisés, s'est donc déroulée en deux temps. Une première partie de l'inspection s'est déroulée à distance le 30 juin 2020 par voie dématérialisée sur la base des documents préalablement remis par l'exploitant ou présenté en séance. La seconde partie de l'inspection, consacrée à la partie terrain et au récolement des observations émises lors de l'inspection à distance, s'est déroulée le 15 juillet 2020.

2. Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Suites données à la (aux) précédente(s) inspection(s)

Les constats relevés lors d'inspections précédentes n'ont pas été examinés à l'occasion de cette inspection.

2.2 Constats de la visite d'inspection

Les constats de cette visite ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection (cf. pour la partie à distance et la partie terrain). Cette visite a donné lieu à trois écarts à la réglementation et neuf observations.

Les fiches d'écarts et d'observations ont été communiquées à l'exploitant par courriel du 20 juillet 2020. L'exploitant a fait part de ses observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats par courrier du 3 août 2020.

Les fiches d'écart et d'observations complétées sont jointes en annexe du présent rapport.

Les prescriptions contrôlées qui n'ont pas fait l'objet d'une fiche de constats n'ont pas révélé de non-conformité au vu des équipements contrôlés le jour de la visite.

3. Conclusion et propositions de l'Inspection

Au regard des constats relevés, l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône les suites suivantes :

- Non-conformités conduisant à une proposition de mise en demeure

Au regard des constats relevés et détaillés dans la fiche jointe au présent rapport, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L 171-8-1 du code de l'environnement n'est proposée à Monsieur le préfet à la suite de cette inspection.

- Autres constats susceptibles de conduire à une proposition de mise en demeure

► Écart n°1 :

Les éléments communiqués en réponse à l'écart relevé paraissent satisfaisants.

L'exploitant transmettra à l'Inspection, sous un mois, la procédure prévue pour assurer les opérations d'entretien et de maintenance des installations électriques (même sous-traitée). Les compléments attendus préciseront les types de pannes possibles, les méthodes et délais de résolution ainsi que la méthodologie de suivi du traitement des pannes.

Dans ces conditions, l'écart est levé mais la fiche d'écart n'est pas soldée.

L'organisation proposée pourra faire l'objet de vérification lors d'une prochaine inspection.

► Écart n°2 :

Les éléments communiqués permettent de justifier la mise à jour de la procédure GEN_0141 - « Gestion de la production et de la consommation électrique raffinerie » a bien été mise à jour (signée le 30 juillet 2020), l'écart est **soldé**.

► Écart n°3 :

L'exploitant indique que la prescription contrôlée, issue des propositions de ce dernier dans son étude de dangers, n'est pas techniquement réalisable et qu'elle est issue d'une formulation erronée de son étude de dangers. Dans ces conditions, il lui appartient en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement de demander à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018. Il devra en particulier justifier sa demande au travers de l'impact de la modification des hypothèses retenues dans son étude de dangers sur les conclusions de cette dernière.

Dans ces conditions, l'écart n'est ni levé ni soldé.

Cette demande devra être transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai maximum de deux mois.

► Écart n°4 : (requalification de l'observation n°9 en écart)

Le déclenchement des sécurités de pression haute (01PSHH257B) et sur-remplissage (01PDSHH257) de la colonne C15 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

Selon l'exploitant s'explique par une erreur de proposition dans son étude de dangers.

Dans ces conditions, il lui appartient en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement de demander à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018. Il devra en particulier justifier sa demande par l'analyse de l'impact de la modification des hypothèses retenues dans son étude de dangers sur les conclusions de cette dernière.

Cette demande devra être transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai maximum de deux mois.

Dans l'attente, l'écart n'est ni levé ni soldé.

Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'Inspection à proposer à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

- Observations :

L'Inspection a par ailleurs formulé des observations dans le cadre de cette visite. Les éléments apportés en réponse par l'exploitant appellent de la part de l'Inspection les remarques suivantes :

Observations	Remarques
Observation n° 1 (partie à distance)	Réponse satisfaisante. La procédure STI.ELEC.01 mise à jour le 31 juillet 2020 précise les valeurs de référence des paramètres contrôlés.
Observation n° 2 (partie à distance)	Réponse satisfaisante. Le rôle du poste P1007J a été précisé par l'exploitant, ce poste n'intervient pas sur les fonctions de sécurité des procédés.
Observation n° 3 (partie à distance)	Réponse satisfaisante. L'exploitant a procédé à une clarification documentaire.
Observation n° 4 (partie à distance)	Réponse partiellement satisfaisante. L'exploitant transmettra à l'inspection le planning de l'étude et de la mise en œuvre de la mise en place de la redondance manquante.
Observation n° 5 (partie à distance)	Réponse non satisfaisante. La réponse est à intégrer à celle de l'écart n°1.
Observation n° 6 (partie à distance)	Réponse satisfaisante. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de l'étude de vulnérabilité des installations électriques et le plan d'action associé.
Observation n° 7 (partie terrain)	Réponse partiellement satisfaisante. L'exploitant indique qu'il a réduit la fréquence de contrôle des groupes électrogènes du fait de défaillances relevées, (fuite d'huile et défaillance du système de réfrigération). L'exploitant doit s'assurer que ces défaillances ne remettent pas en cause la capacité des groupes électrogènes à assurer la continuité d'alimentation des systèmes de conduite, des automates de sécurité, de l'éclairage de secours, de la détection gaz et des pompes incendie telle que prévue par l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018. Il appartient donc à l'exploitant de gérer la maintenance de ces équipements. Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les dispositions mises en œuvres pour s'assurer de la fiabilité de fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans l'attente des interventions maintenance nécessaires sur ces équipements. De plus, et en lien avec l'écart n°1, l'exploitant justifiera, sous un mois, de la mise en œuvre de procédures de maintenance adaptées aux équipements de secours, notamment en s'engageant sur des délais brefs de maintenance.
Observation n° 8 (partie terrain)	Réponse satisfaisante. L'exploitant transmettra à l'inspection le bilan de la campagne de vérification et de remplacement des dispositifs de lecture du niveau de carburant.
Observation n° 9 (partie terrain)	Réponse non satisfaisante. Les installations ne respectent pas les prescriptions fixées par l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 16/05/2018, l'observation est requalifiée en écart n°4 (en lien avec l'écart n°3). À noter que le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques (MMR) reste inchangé par les dispositions mise en œuvre.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant.

